

BRITISH LIBRARY  
GENEVA

*C*  
Le Fort Prof.



Donné à Jean Jacques Turvettini  
par Monsieur le Conseiller Mallet

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

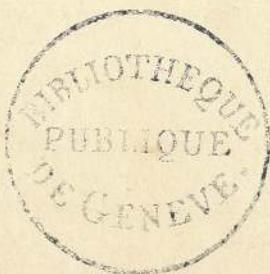
Cours Univ.

9  
13

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Sixième Partie du Droit Naturel  
de M<sup>me</sup> Burlamaqui

Examen plus particulier des parties —  
essentielles de la Souveraineté, ou des —  
différens Droits du Souverain par rapport  
à l'intérieur de l'Etat; tels que sont le  
Pouvoir Legislatif; le Pouvoir Souverain  
en matière de Religion; le Droit —  
d'infliger des ~~PUNISSEMENTS~~  
DE GENÈVE  
Souverain a sur les Biens renfermés  
dans l'Etat.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 1.

### Du Pouvoir Legislatif, et des Loix Civiles qui en émanent.

1. Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Société Civile, en général, du Gouvernement et de la Souveraineté qui en est l'âme.

Il ne reste plus, pour remplir le Plan que nous - nous sommes faits, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la Souveraineté, tant celles qui regardent directement l'intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport ~~à l'extérieur~~  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE, ou aux Etats Etrangers, ce qui nous donnera lieu d'expliquer les principales questions qui ont rapport à ces matières. Et c'est à quoi nous destinons cette Sixième Partie et la suivante.

2. Entre les Parties essentielles de la Souveraineté, nous avons mis au premier rang le Pouvoir Legislatif, c'est à dire, le Droit que le Souverain de donner des Loix à ses Sujets, et de leur prescrire la manière dont ils doivent régler leur conduite, et c'est de ce pouvoir qu'émanent les Loix Civiles.



Commerce Droit du Souverain, fait, pour ainsi dire, le fond de la Souveraineté, il est du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

3. Nous ne reparlerons pas ici, ce que nous avons dit ailleurs de la Nature des Loix en général: Mais, en supposant les principes que nous avons établi là-dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature et l'étendue du Pouvoir Légitimatif dans la Société et celle des Loix Civiles et des Ordres du Souverain qui en découlent.

4. On appelle donc Loix Civiles toutes celles que le Souverain de la Société BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE impose à ses Sujets.

L'assemblage ou le Corps de toutes ces Loix, est ce que l'on nomme Droit Civil.

Enfin, la Jurisprudence Civile n'est autre chose que cet art au moyen duquel on fait les Loix Civiles; on les explique lors qu'elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens.

5. L'établissement de la Société Civile devoit être un établissement fixe et perpétuel et qui pourvût d'une manière sûre au bonheur des hommes et à leur

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

tranquilité. Pour cela il faloit y établir un ordre-constant, et c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des Loix fixes et bien déterminées.

6. Nous avons déjà remarqué ci devant qu'il étoit nécessaire que l'on pris des mesures convenables pour donner aux Loix Naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir pour rendre les hommes heureux, et c'est ce que l'on exécute au moyen des Loix civiles.

1.<sup>o</sup> Car premièrement, elles seroent à faire connoître plus particulièrement les Loix Naturelles elles mêmes.

2.<sup>o</sup> Elles leur donneront un nouveau degré de force et en rendent l'observation plus assurée, par moyen de leur sanction, et des peines que le souverain inflige à ceux qui les — méprisent et qui les violent.

3.<sup>o</sup> D'ailleurs, il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une manière générale et indétermi-née, en sorte que le tems, la manière et l'application aux personnes et aux circonstances sont laissés au discernement et à la prudence d'un chacun, Cependant il étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquilité — publiques que toutes ces choses fissent réglées, et c'est ce que font les Loix Civiles.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4° Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel.

5° Elles modifient en diverses manières l'usage des Droits que chacun a naturellement.

6° Enfin, elles déterminent les formalités que l'on doit suivre; les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces et valables les différents engagements que les hommes contractent entre eux, et de quelle manière chaque un doit poursuivre son droit en Justice.

7. Ainsi, pour se faire une juste idée des Loix Civiles, il faut dire que, comme la Société Civile n'est autre chose que la Société Naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un souverain qui y commande pour y maintenir l'ordre et la paix; de même aussi les Loix Civiles sont les Loix Naturelles elles mêmes, perfectionnées et modifiées d'une manière convenable à l'état de la <sup>BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE</sup> Société et ses avantages.

8. Cela étant, on peut fort bien distinguer deux sortes de Loix Civiles. Les unes sont celles par rapport à leur autorité seulement, et les autres par rapport à leur origine.

On rapporte à la première Classe toutes les Loix Naturelles, qui servent de règle dans les Tribunaux.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Civiles et qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Telles sont toutes les Loix qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en Justice, quelles sont les obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les Tribunaux, &c.

Pour les Loix Civiles ainsi appelées à cause de leur origine, ce sont des loix arbitraires, qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain et qui supposent certains établissements humains; ou bien qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoi qu'indifférentes en elles mêmes et indéfer-

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Telles sont les Loix qui régissent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testaments, la manière de procéder en Justice &c. &c.

Bien entendu que tous ces Règlements doivent tendre au bien de l'Etat et des particuliers, et ainsi ce sont des suppléments aux Loix Naturelles elles mêmes.

9. Il est très important de bien distinguer dans les Loix Civiles ce qu'elles ont de naturel et de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du Droit Naturel sans l'observation desquelles les Citoyens

# D'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité de procès ;  
Enfin il estoit convenable de laisser aux veritables Gens  
de bien, aux coeurs généreux l'occasion de se distinguer  
par la pratique des Devoirs dont la violation n'em-  
porte aucune peine devant le Tribunal humain.

10. Ce que l'on vient de dire de la Nature des Loix  
Civile est suffisant pour faire comprendre que, quoy  
que le Pouvoir Legislatif soit un Pouvoir Suprême  
cependant ce n'est pas un Pouvoir arbitraire. Mais  
qu'en contrarie il se trouve limité en plusieurs  
manières.

1. Et premièrement comme le Souverain tient origi-  
nairement la Puissance <sup>BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE</sup> Legislative de la volonté de  
chaque Membre de la Société, il est bien évident que  
personne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il  
n'en a lui-même, et que par conséquent la Puissance  
Legislative ne peut s'étendre au delà. Le Souverain ne  
peut donc ni commander, ni défendre que des choses ou  
des actions volontaires ~~et~~ possibles.

2. D'ailleurs les Loix Naturelles disposeront des actions  
humaines antérieurement aux Loix Civiles, et les hommes ne  
sauroient se soustraire à l'autorité des premières ! Donc ces  
Loix primitives limitent encore le Pouvoir du Souverain, et  
il ne sauroit rien déterminer valablement au contraire de  
ce qu'elles commandent, ou qu'elles défendent expressément.  
cy contre ☐

ne sauroient vivre en Paix, doivent nécessairement avoir force de loy dans tous les Etats : Il ne dépend que du Prince de les laisser en arrière.

Pour les autres Règles du Droit Naturel qui n'intéressent pas si essentiellement le bonheur de la Société, il ne convient pas toujours de leur donner force de loy. L'examen des actions contraires à ces maximes, seroit souvent d'une discussion très difficile. ~~Il~~ <sup>Il</sup> cy contre

⊕ 11. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre icy deux choses toute à fait distinctes, je veux dire l'état Naturel & les Loix de la Nature. <sup>Diverses modifications dont l'homme est le maître et qui non</sup>  
 L'état Naturel et primitif de l'homme peut souffrir <sup>rien de contraire à ses obligations</sup> de divers changemens. à l'état naturel des hommes, <sup>et à ses devoirs</sup> Acceqard les & en conséquence faire quelques règlements inconnus <sup>Loix Civiles</sup> peuvent bien au Droit Naturel, sans que pour cela elles ayent rien apporté de quelqu' de contraires aux loix Naturelles, qui supposent l'état <sup>changement</sup> cy contre de Liberté, dans toute son étendue : Mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier et de rebrousser cet état de la manière qui lui paroît la plus avantageuse.

12. Cependant nous sommes bien éloignés d'aprouver la pensée de ces Politiques, Hobbes. qui prétendent qu'il

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

n'est pas possible que les Loix Civiles soient contraires au droit Naturel, parce disent ils qu'il n'y a rien de juste ni injuste avant leur établissement.

Ce que nous venons de dire, et les principes que nous avons établis dans tout le Cours de cet ouvrage font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

13. Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des Loix Civiles et de la Société, il n'y eut aucune Règle de Justice, à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité et la droiture dépendent de la volonté des hommes, et non pas de la nature même des choses.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE  
Il aurait même été impossible aux hommes de former des sociétés qui eussent pu se maintenir, si antérieurement à ces sociétés, il n'y avoit eu ni Justice ni Injustice; et si l'on avoit été persuadé au contraire qu'il étoit juste de tenir sa parole, et injuste d'y manquer.

14. Telle est en général l'étendue du pouvoir législatif, et la nature des Loix Civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des Loix Civiles consiste en ces deux choses Savoir dans leur Justice et dans leur autorité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

15. L'autorité des Loix consiste dans la force que leur donne la puissance de celui qui, étant revêtu du Pouvoir Legislatif, a droit de faire ces Loix; et dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéir.

Pour la Justice des Loix Civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la Société, dont elles sont les Règles, et de leur convenance avec l'utilité particulière qui se trouve à les établir, selon que les temps et les lieux le demandent.

16. Et puisque la Souveraineté, le Droit de Commandement, a pour fondemens naturels une Puissance-Bienfaisante, il s'en suit nécessairement que l'autorité et la justice des loix ont deux caractères essentiels à leur nature, et au de fault desquels elle ne sauroient produire une véritable obligation. La Puissance du Souverain fait l'autorité de ses Loix, et sa Bénéficience ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

17. Quelques certains et incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application.

Il est sans doute essentiel à toute Loy, quelle soit juste et équitable; mais il ne faut pas conclure de là que les Particuliers soient en droit de refuser d'obéir aux ordonnances du Souverain, sous prétexte

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qu'il ne les trouve pas toutes faites justes.

Car outre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inseparable de l'humanité, le soulèvement contre la Puissance législative qui fait toute la force de la Société, va au renversement de la Société. Et les sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconveniens qui peuvent résulter des quelques loix injustes, plutôt que d'exposer par leur rébellion, l'Etat à être renversé.

18. Mais si l'abus de la Puissance législative allait jusqu'à l'excès et au renversement des principes fondamentaux des Loix Naturelles et des devoirs qu'elles imposent BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE il n'y a nul doute que, dans ces circonstances, les sujets autorisés par l'exception des Loix Divines, ne fussent en droit et même dans l'obligation de refuser d'obéir à des Loix de cette nature.

19. Ce n'est pas assuré, afin que les Loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes et équitables, il faut enore que les sujets en aient une parfaite connoissance. Cependant les sujets ne sauroient connaître par eux mêmes les Loix Civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraires.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Elles sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le souverain doit donc publier ses Loix; et il doit dispenser la Justice, non par des decrets arbitraires et formés sur le champ, mais par des Loix bien établies et duement notifiées.

20. Ces principes nous fournissent une réflexion importante pour les souverains. Quisque la première qualité de la Loy, est quelle soit connue; les souverains doivent les publier de la manière la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les loix soient érites dans la Langue du País. Il servirait ~~BEAUTE~~ à peu près à rien de se servir pas toujours <sup>DE GENÈVE</sup> d'une Langue étrangère dans les Ecoles de Jurisprudence.

Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe qui veut que les Loix soient parfaitement connues, que de se servir de Loix étrangères, érites dans une Langue morte, inconvenie au Commun des hommes, et de faire enseigner ces Loix dans la même Langue. On ne sauroit empêcher de le dire, c'est là un reste de Barbarie, également contraire à la Gloire des Souverains et

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

à l'avantage des Sujets.

21. Si donc on suppose les Loix Civiles accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les Sujets à leur observation. Chaque Particulier est tenu de se soumettre à leurs Règlements, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraires au Loix Divines, soit Naturelles, soit révélées. Et cela, non seulement par la crainte des Peines qui sont attachées à leur violation ; mais encore par principe de conscience, et en vertu d'une maxime même du droit Naturel, qui ordonne d'obéir aux souverains, en toute chose qu'on peut faire sans crime.

22. Pour bien comprendre cet effet des Loix Civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles imposent s'étend non seulement sur les actions extérieures, mais encore jusqu'à l'intérieur de l'homme, sur les pensées de son esprit, et les sentiments de son cœur.

Le Souverain en prescrivant des Loix à ses Sujets, se propose de les rendre véritablement sages et vertueux. S'il commande une bonne action, il veut que ce soit par principe que l'on l'exécute.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et lors qu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

23. Et en effet, l'homme étant par sa nature un être Intelligent et libre, il ne se porte à agir qu'en conséquence des ses Jugemens, d'une détermination de sa volonté et par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puisse employer pour procurer le bonheur et la tranquilité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'esprit et le cœur des sujets BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE à la sageur et à la vertu.

24. Aussi est ce dans cette vue et pour cette fin que sont formés tous les établissements publics pour l'éducation de la Jeunesse. Toutes les Ecoles publiques et tous les Docteurs qui y enseignent sont établis — pour cela. Le but de tous ces établissements, c'est d'elaïser les hommes, de les instruire, et de leur inspirer de bonne heure les règles d'une vie Sage et honnête.

Ainsi le Souverain a par l'instruction un moyen très efficace d'insinuer dans l'âme des sujets les

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

les idées et les sentiments qui vont leur inspirer, et par là son autorité a de très grandes influences sur les actes intérieurs, sur les pensées et les sentiments des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

25. Nous finirons ce chapitre par l'examen d'une Question, qui se présente icy naturellement.

On demande donc Si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser couramment d'obéir, — même au péril de perdre la vie?

Bufendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant. Mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes, et il dit qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande de faire, en notre propre nom, une action injuste, qui soit reputée nôtre; ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom, et en qualité de simple instrument, et comme une action qu'il reputera sienne.

Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crime exécuter l'action ordonnée par le Souverain, qui

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

alors il doit être regardé comme l'unique Auteur,  
et sur qui toute la faute il doit retomber. C'est  
ainsi par Exemple, que des Soldats doivent toujours  
exécuter les ordres de leur Prince; parce qu'il n'agit  
pas en leur propre nom, mais comme  
Instrument et au nom de leur Maître.

Mais au contraire, il n'est jamais permis de faire  
en son propre nom, une action injuste, directement  
contraire aux Lumières d'une conscience éclairée.  
C'est ainsi par exemple qu'un Juge ne devroit —  
jamais, quel qu'<sup>BIBLIOTHEQUE</sup> <sup>ORDRE</sup> <sup>DU</sup> Prince,  
condamner un innocent, ni un témoin déposer contre  
la vérité.

26. Mais il semble que cette distinction n'enlève  
pas la difficulté. Car de quelque manière qu'on  
prétende qu'un sujet agisse, dans ces cas là, soit en  
son propre nom, soit au nom du Prince, sa  
volonté concourt toujours en quelque sorte à  
l'action injuste et criminelle qu'il exécute. Ainsi  
on il faut toujours en partie lui imputer l'une et  
l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

27. Le plus sur est done de distinguer icy entre un ordre évidemment et manifestement injuste, et celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente.

Pour les premiers, il faut soutenir généralement et sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre et au nom du souverain, une chose qui nous paroit évidemment injuste ou criminelle. Et qu'encore quelcon soit fort excusable devant le Tribunal humain d'avoir succombé à une si rude épreuve on ne l'est pourtant pas entièrement devant le Tribunal DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

28. Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit de enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire; tandis autant d'un Ministre d'Etat, que son maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'injustice ou de tirannie. D'un Ambassadeur à qui son Prince donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste; ou d'un Officier, à qui le Roy commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage, & résister de toutes ses forces à l'injustice, au péril de tout ce qui peut nous arriver. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; et en promettant au Souverain une fidèle obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la condition qu'il n'ordonneroit rien qui fut manifestement contraire aux Loix de Dieu, soit Naturelles, soit Révélées.

Il y a là-dessus un beau passage dans une Tragédie de Sophocle. Je ne croyois pas [dit Antigone à Creon Roi de Thébes] que les Edits d'un homme mortel, tel que vous, eussent tant de force <sup>BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE</sup> pour déporter sur les Loix des Dieux mêmes. Loix non écrites à la vérité, mais certaines et immuables. Celles ne sont pas d'hier ni d'aujourd'hui, on les trouve établies de tems immémorial ; personne ne sait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun homme, m'exposer en les violant, à la punition des Dieux. Sophocle. Antig. vers. 463. K.C

29. Mais Si l'agissoit d'un Ordre qui nous parut injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

sans contredit c'est d'obeir. Le devoir de l'obéissance etant d'une obligation claire et évidente, il doit l'emporter dans le doute.

Autrement, et si l'obligation, ou sont les sujets d'obeir aux ordres de leur souverain leur permettoit de refuser de les executer, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur Justice, cela reduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout ordre et le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les Huissiers, les Bourreaux &c. entendissent la Politique et la ~~LIBERTÉ~~ DE GENÈVE; sans quoy ils pourroient se dispenser d'obeir, sous le prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la Justice des ordres qu'on leur donne, ce qui tout évidemment mettroit le Prince hors état d'exercer les fonctions du Gouvernement.

C'est donc au sujet à obeir dans ces circonstances, et si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement lui en rien imputer, mais la faute toute entière retombe sur le souverain.

30. Rassemblons icy en peu de mots les principales

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

atentions que le souverain doit faire dans l'établissement des loix.

I. Il doit donner toute son attention à ces Règles primitives de Justice que Dieu lui même a établies et faire en sorte que ses loix y soient conformes.

II. Il faut que les loix soient de nature à pouvoir être observées et suivies avec facilité. Les loix d'une exécution trop difficile ne sont propres qu'à commettre l'autorité des magistrats, ou à donner lieu à des soulèvements capables de renverser l'Etat.

III. Il faut bien faire des loix sur des choses inutiles et non nécessaires.

IV. Que les loix soient telles que les sujets se portent eux mêmes, plutôt que par nécessité à leur observation. Pour cela il ne faut faire que des loix dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer et faire connaître aux sujets les raisons et les motifs qui ont porté à les établir.

V. On ne doit pas se porter facilement à changer les loix établies, sans une grande nécessité. Les changements aux loix affaiblissent sans contredit leur autorité, et celle du souverain lui même.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

VI. Le Souverain ne doit pas accorder de dispense  
légerement et sans de très fortes raisons. Autrement  
on affaiblit les Loix, et l'on donne lieu à des jalousies  
toujours perniciuses à l'Etat et aux Particuliers.

VII. Il faut faire en sorte que les Loix s'entraînent  
les unes les autres, c'est à dire que les unes préparent  
à l'observation des autres, et qu'elles la rendent plus  
facile. C'est ainsi par exemple que de sages Loix  
Somptuaires qui mettent des bornes à la dépense,  
contribuent beaucoup à l'exécution des Loix qui  
ordonnent les Impôts, et les contributions publiques.

VIII. Un Prince qui veut faire de nouvelles Loix  
doit surtout être attentif au temps et aux circons-  
tances : C'est principalement de là que dépend le  
succès d'une Loy Nouvelle, et la manière dont elle  
est reçue.

IX. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince  
puisse mettre en œuvre pour faire observer ses Loix  
exactement, c'est de s'y assujettir lui-même, et de  
montrer le premier l'exemple, ainsi que nous l'avons  
déjà remarqué cy devant.

Une des premières attention du souverain pour former les moeurs de ses sujets, c'est de prendre des bonnes mesures, pour inspirer aux citoyens l'amour du travail. On couperoit ainsi la racine de plusieurs maux.

Or il y a deux grands moyens pour porter les hommes au travail et pour leurs en faire prendre le goût. L'un est de veiller soigneusement à l'éducation de la Jeunesse : l'autre d'encourager par des récompenses utiles et honorables, ceux qui se distinguent dans les arts, dans les sciences, et dans toutes les occupations honnêtes, d'où il peut revoir quelque utilité.

La plupart des hommes contractent de bonne heure une habitude de Paresse et d'oisiveté, dont ils ne sauroient revenir dans la suite sans de grands efforts de raison dont peu de personnes sont capables, soit défaut de courage ou de volonté. Le souverain doit tacher de prévenir ce mal dans son principe, en prenant les mesures les plus efficaces pour la bonne éducation de la Jeunesse, et en supplantant par des bons établissements publics à ce qui peut manquer à cet égard à l'éducation domestique, soit par la négligence des Pères, soit par leur impuissance ou leur incapacité.

La Rue et l'espérance des récompenses est encore bien propre à animer ceux qui ont des talents. Cette voie est d'autant plus sûre, qu'elle n'a pas la moindre apparence de contrainte, et quelle est secondée par une des plus fortes inclinations de notre nature.

## Chapitre 2.

Du Droit de Juger des Doctrines qui —  
s'enseignent dans l'Etat, du soin que le  
Souverain doit prendre de former les  
moeurs de ses sujets.

1. Dans l'enumeration que nous avons faite cy-  
devant, des parties essentielles de la souveraineté,  
nous avons compris le Droit de Juger des Doctrines  
qui s'enseignent dans l'Etat, et en particulier de  
tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce  
Droit est un des plus considérables du Souverain,  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE  
qu'il lui importe le plus de conserver et de maintenir  
suivant les Règles de la Justice et de la Prudence.  
Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien-  
établir les fondemens, et d'en marquer l'étendue et  
les bornes.

2. Le premier devoir du Souverain doit être de  
travailler à former l'esprit et le cœur des sujets.  
Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures loix,  
qu'il prescrirroit des règles de conduite sur toutes les  
choses qui ont quelque rapport au Bien de la Société,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Si d'ailleurs il ne prevoit pas les mesures convenable pour bien faire connoître aux hommes la justice et la nécessité de ces règles, et les avantages que leur observation doit leur procurer.

3. En effet, toutes les actions humaines ayant pour principe la volonté, et les actes de la volonté dépendant des idées que l'on se fait du bien ou du mal, des recom-  
penses ou des peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant les opinions sur il est, il est bien manifeste que la première attention du souverain doit être de faire éclaircir <sup>BIBLIOTHEQUE</sup> GENÈVE des sujets, et de ne rien négliger pour qu'ils soient bien instruits dès leur enfance de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des doctrines conformes au but et à l'avantage des sociétés. C'est le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs moeurs sans cela les loix ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans les bornes de leur devoir.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Tant que les hommes n'obéissent pas aux loix,-  
par principe, leur obéissance n'est que précaire et n'a  
rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir  
des quels croiront le pouvoir faire impunément.

4. Si donc la manière de penser des hommes, si  
les idées et les opinions communément reçues et  
auxquelles ils sont accoutumés ont tant d'influence  
sur leur conduite, et si elles peuvent si fort contri-  
buer au bien, ou au malheur de l'Etat, et s'il est  
du devoir du souverain de veiller là-dessus et d'y  
donner tous ses soins ; Il ne doit rien négliger de  
tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la  
Jeunesse, à l'avancement des Sciences et aux progrès  
de la vérité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui  
accorder le droit de juger des doctrines qui s'enseignent  
publiquement, et de bannir toutes celles qui, par  
elles-mêmes, pourroient étre opposées au bien et à  
la tranquilité publique.

5. C'est donc au souverain seul qu'il appartient  
d'établir des Académies, des écoles publiques de toute  
espèce, et d'autoriser les personnes qui doivent y -

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

enseigner, c'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du Droit Naturel, aux principes de la Religion, ou de la bonne Politique, en un mot, rien de tout ce qui seroit capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat.

6. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière d'en faire usage du droit dont nous parlons, à ne pas le pousser au delà des véritables bornes, et à ne s'en servir que suivant les Règles de la Justice et de la ~~HONNEUR~~  
**DE GENÈVE**. Autrement il pourroit y avoir, et il y a souvent en effet de grands abus à ce sujet, soit parce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat, ce qui, dans le fond, ne donne aucune atteinte au Bien public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société; soit parce que sous ce prétexte, les Princes ou deux mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'engagent en Inquisiteurs, à l'égard des opinions les plus indifférentes, et les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vrayes, surtout en matières de Religion.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

7. Les Princes ne sauroient être trop en garde là-dessus, pour ne s'en pas laisser imposer, par des Esprits malfaits ou envieux, qui sous l'interprete de du Bien et de la tranquilité publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, et qui ne font tous leurs efforts, pour rendre suspectes certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes Gens.

8. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté, à tous ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condamne pas comme criminel un homme, par cela seul, qu'il a, sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées et d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, leur est au contraire en elle-même toute avantageuse, pourvu du moins que les souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens des lettres à se contenir dans les justes égards que les

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

hommes se doivent les uns aux autres, et à demeurer dans les bornes de la modération; et que pour ce et que ils réprimant par leur autorité tous ceux qui se haussent mal à propos dans les disputes, et qui s'émancipent jusqu'à injurier, à calomnier, et à vouloir rendre suspects et odieux, ceux qui ne pensent pas comme eux.

Il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même très avantageuse aux hommes et à la Société que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, et que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la paix, doivent dès là être regardées comme fausses. Autrement il faudroit dire que la Paix et la ~~Concordie~~ repugnent aux loix Naturelles.

### Chapitre 3.

#### Du Pouvoir du Souverain en matière de Religion.

1. La matière du Pouvoir souverain par rapport à la Religion, est de la dernière importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tous tems là-dessus entre l'Empire et le Sacerdoce.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et combien les suites en ont été funestes pour la plupart des Etats; ainsi, il est également nécessaire et au Souverain et aux sujets de se faire là-dessus des justes idées.

2. Je dis donc que la souveraine autorité sur les choses de la Religion doit nécessairement appartenir au Souverain et voici quelles sont mes preuves.

3. Je remarque premièrement, que si l'intérêt de la Société, exige que l'on établisse des Loix sur les choses humaines, c'est à dire, qui intéressent proprement et directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sauroit permettre que l'on néglige tout à fait à cet égard <sup>BIBLIOTHEQUE DE GENEVE</sup> les choses Divines, celles qui regardent la Religion et qu'on les laisse sans aucune Règle.

C'est ce qui a été reconnu de tout temps, et chez tous les Peuples, et c'est là l'origine du Droit Civil proprement ainsi nommé, et du Droit Sacré ou Ecclesiastique. Toutes les Nations polices ont établi chez elles cette double Jurisprudence.

4. Mais si toutes les choses de la Religion ont besoin, à différents égards de la dispensation humaine

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ce n'est qu'au Souverain Seul, que le droit d'en disposer en dernier ressort peut appartenir.

1<sup>re</sup> Preuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable par la nature même de la Souveraineté qui n'est autre chose que le Droit de commander en dernier ressort dans la Société; & qui par conséquent ne souffre rien, non seulement qui soit au-dessus d'elle mais même qui ne lui soit assujetti, et qui embrasse dans son étendue tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'Etat et le Sacré comme le Profane.

3. La Nature de la Souveraineté ne sauroit permettre que l'on soustrait à son autorité quoiqu'il se soit de tout ce qui est susceptible de la direction humaine. Car ce que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, ou l'on le laissera dans l'indépendance, ou bien l'on l'assujettira à l'autorité de quelque autre personne différente du souverain même.

6. Si l'on établit aucune Règle dans les choses de la Religion, ce seroit les jeter dans une confusion, dans un désordre tout à fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, et directement contraire aux vues de Dieu qui en est l'auteur.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque autorité indépendante de celle du souverain, on tombe dans un nouvel inconvenient; puisqu'alors on établit dans une seule et même Société deux Puissances souveraines et indépendantes l'une de l'autre, ce qui est également incompatible avec la nature de la souveraineté, et contradictoire avec soi-même.

7. En effet, s'il y avoit plusieurs souverains, il pourroient donner des ordres contraires; mais quin'avoit que des ordres opposer par rapport à un même sujet, choquent la nature des choses, qu'ils ne sauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation?

Comment servir il possible, par exemple, qu'un même homme recevant en même tems des ordres opposés de la part de deux Supérieurs, comme de se rendre au Camp, et d'aller au Temple, fut dans l'obligation d'obéir à tous les deux? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc quelque subordination de l'un à l'autre, l'Inferieur le céderai au Supérieur, et il ne sera pas vray de dire qu'ils estoient tous deux souverains et indépendans. On peut appliquer icy les parolz de J. C. même. Nul ne peut servir deux Maîtres, et tout Royaume divisé en soy même périra nécessairement.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

8. Seconde Preuve. Je tire ma seconde preuve  
de la fin de la Société Civile et de la souveraineté.

La fin de la souveraineté, c'est sans doute le bonheur  
des peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la  
Religion peut en diverses manières, ou nuire, ou servir  
à la Société, il s'ensuit que le Souverain a droit sur la  
Religion, du moins autant qu'elle peut relever du  
Commandement humain. Celuy qui a droit à la fin,  
a sans contredit droit aux moyens qui y conduisent.

9. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat  
en différentes manières, c'est ce que nous avons nous  
mêmes prouvé devant Part. II. Ch. III.

1° Tous les hommes ont toujours reconnu que la  
BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE  
Divinité fait principalement dépendre ses grâces,  
part à part à un Etat, du soin que le souverain —  
prend de la faire servir et honorer.

2° La Religion peut par elle-même, beaucoup  
contribuer à rendre les hommes plus obéissants aux  
Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitable entre eux.

3. Les Dogmes mêmes et les Cérémonies de la Ré-  
ligion, influent considérablement sur les moeurs et  
sur la félicité publique. Les idées que les hommes  
ont euës de la Divinité les ont jetées dans des Cultes

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

moustrueux, et jusques à immoler des victimes humaines. Ils ont même pris de ces fausses idées, des raisons pour l'autoriser dans le crime, dans la cruauté, et dans la licence; comme on peut le voir par la Lecture des Poëtes.

Puis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter quelle ne soit du ressort du souverain?

10. Troisième Preuve. Il y a plus encore, et ce qu'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au souverain, et un de ses devoirs les plus essentiels, de faire de la Religion qui en ferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins et de son application. Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel et présent. C'est une chose du ressort de son autorité.

11. Quatrième Preuve. En un mot, et c'est icy une nouvelle preuve, On ne sauroit reconnoître en général que deux souverains, savoir Dieu et le Prince; L'Empire de Dieu est un Empire éminent

BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

absolu et universel. Les Princes mêmes lui sont soumis. La souveraineté du Prince tient le second rang, elle est subordonnée à celle de Dieu. Mais en telle sorte que le Prince a un plein droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la société, et qui par leur nature, sont susceptibles de la dispensation humaine.

12. Après avoir ainsi établi le droit du souverain sur la Religion, voyons quelle est l'étendue de ce droit, et quelles en sont les bornes : Il paroira par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la souveraineté souffre en toute autre matière.

Nous avons déjà dit que la souveraineté s'étendoit à tout ce qui est susceptible de la direction et du Commandement humain.

Il suit delà, que la première borne que l'on doit mettre à l'autorité du souverain, mais qui ne mérite pas qu'on l'y arrête ; c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux hommes par la nature, soit dans la Religion, soit dans les autres choses.

Comme, par exemple de marcher dans les airs, de croire des choses contradictoires &c.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

13. La seconde borne qu'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui encore n'intéresse pas plus particulièrement la Religion que tout autre chose, est tirée des loix de Dieu. Et il est bien manifeste que, l'autorité du souverain étant <sup>subordonnée</sup> bornée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque Loi, soit naturelle, soit positive ne sauroit être changé par le souverain. C'est le fondement de la maxime qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

14. C'est en conséquence de ces principes qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la prédication de l'Évangile, ou l'usage des sacrements, qu'elle ne peut établir <sup>BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE</sup> un nouvel article de foi, ni introduire un nouveau culte. Car Dieu nous ayant donné une Règle de Religion, et nous ayant défendu d'altérer cette Règle, il n'est au pouvoir d'aucun homme de le faire. Et ce seroit une extravagance de penser que les hommes puissent croire ou faire quelque chose qui pourroit contribuer à leur salut, contre ce que Dieu en a déclaré.

15. C'est aussi sur le fondement des limitations que nous avons établies, que le souverain ne

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Sauroit l'attribuer légitimement l'empire sur les consciences; comme s'il étoit en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article en matière de Religion. La nature même de la chose; et les Loix de Dieu sont également opposées à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impieété, à vouloir contraindre les consciences et à extorquer pour ainsi dire la Religion par la force et par les armes; La peine naturelle de ceux qui sont dans l'erreur, c'est d'être ~~écartés~~<sup>éclairés</sup>; du reste il faut laisser à Dieu le soin du succès.

16. L'autorité du ~~BUREAU~~<sup>LIBRAIRIE</sup> en matière de Religion, ne sauroit donc s'étendre au delà des bornes que nous lui avons assignées. Mais aussi ce sont les seules que l'on puisse lui prescrire; et je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres.

Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que ces bornes du Souverain souverain en matière de Religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître en toute matière, qu'au contraire ce sont à priori les mêmes, quelles conviennent à toutes les parties de la souveraineté indifféremment, et quelles

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ne s'appliquent pas moins aux choses communes, qu'à  
celles de la Religion.

Il ne seroit, par exemple, pas plus permis à un Règne de négliger la nourriture, ou l'éducation des ses Enfans, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne seroit licite aux Pasteurs de l'Eglise, ou aux Chrétiens d'abandonner le service de Dieu, si quelque Prince impie le commandoit. C'est que la Loi de Dieu défend également l'un et l'autre. Et que l'exception tirée de cette Loi, est une exception invincible, supérieure à toute autorité humaine.

17. Cependant, quoi que le Pouvoir du Souverain en matière de Religion <sup>BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE</sup> ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire que ces choses mêmes sont en quelque manière soumises à l'autorité du Souverain.

C'est ainsi, par exemple, que le Souverain a sans contredit le droit de déloger les obstacles extérieurs, - qui pourroient nuire à l'observation des Loix de Dieu; et de procurer au contraire des facilités à cet égard; c'est même là une de ses premiers devoirs. De la encore le droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement et aux fonctions du Sacerdoce;

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et aux circonstances du Culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la Loi de Dieu à laissé ces choses à l'arbitrage des hommes. Enfin il est certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation et de force aux Loix Divines, par les récompenses et les peines temporelles.

On ne sauroit donc empêcher de reconnoître le Droit du Souverain par rapport à la Religion, et que ce Droit ne peut appartenir à aucun autre sur la Terre.

18. Cependant les défenseurs des Droits du Sacerdoce font icy plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'éclaircir.

Si Dieu, dit-on, délégue aux hommes l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt à ses ministres et aux Pasteurs de l'Evangile qu'à aux Souverains et aux Magistrats. Le magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise. Au contraire Dieu a établi les Pasteurs sur son Eglise, il a réglé toutes les fonctions de leur Ministère; et dans leur charge, non seulement ils ne sont point les lieutenants des Souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obeir en toutes choses. Bien plus, ils exercent leurs fonctions sur le Souverain même, aussi bien que sur les simples

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

particuliers ; et toutes l'Ecriture et l'histoire de l'Eglise,  
leur attribue un Droit de Gouvernement.

Réponse 1. Quand on dit que le Magistrat n'est -  
point de l'essence de l'Eglise, ou pour mieux s'expliquer,  
que l'Eglise peut subsister <sup>rig</sup> quoy quil fuit point des  
Magistrats : Cela est oray. Mais on ne sauroit conclure  
de là que le souverain n'a aucune autorité sur l'Eglise.  
Car on prouveroit par le même raisonnement, que les  
Marchands, les Medecins, et même tous les autres  
hommes ne dépendent point du souverain ; parce quil  
n'est point de l'essence du marchand, du medecin, ni  
des hommes en général d'avoir des magistrats, et  
qu'ils peuvent subsister ~~BIBLIOTHEQUE~~ <sup>DE GENÈVE</sup>. Cependant la  
raison et l'Ecriture les assujettissent tous aux  
Puissances supérieures.

19. 2. Ce que lon ajoute ensuite ; est encore très  
véritable : Que Dieu a établi les Pasteurs, qui lui  
même régle leurs fonctions, et qu'en cette qualité ils  
ne sont point les Lieutenans des Puissances humaines.

Mais il est aisé de se convaincre par des exemples,  
qu'on ne peut tirer de là aucune conséquence au  
préjudice de l'autorité souveraine, quoi que plus  
ancien que cette dernière. De même la fonction de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Medecin vient de Dieu, comme Auteur de la Nature,  
et celle de Pasteur vient aussi de lui, comme Auteur de  
la Religion. Cependant cela n'empêche pas que la  
profession de Medecin ne soit de la dépendance du  
Souverain. On en peut dire autant de l'agricul-  
ture, du Commerce, et des tous les arts. Il y a plus; les  
Juges mêmes, quoi qu'ils tiennent leurs Charges du  
Souverain, et qu'ils en occupent la Place ne reçoivent  
pourtant pas de lui toutes les Règles qu'ils doivent  
suivre. C'est Dieu lui même qui leur ordonne de ne  
prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire  
par haine, ni par faveur, &c. Il n'en faut pas davan-  
tage pour faire sentir combien c'est une conséquence  
peu juste de prétendre que parce qu'une chose a été  
établie de Dieu, elle soit indépendante du souverain.

20. O. Mais dit-on les Pasteurs ne sont pas tou-  
jours obligés d'obéir au Souverain. Nous en sommes  
convenus nous mêmes cy dessus. Mais nous avons  
remarqué que cela ne peut avoir lieu, que dans les  
choses qui choquent directement la Loi de Dieu, et  
nous avons fait voir que ce Droit appartient indi-  
férablement à toute personne, et dans les choses  
communes aussi bien que dans la Religion, et que

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

parcouerent cela nôtre rien à la souveraineté du Prince.

21. 4. On ne sauroit nier non plus que les fonctions pastorales, ne s'étendent aux Rois mêmes, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois. Mais cela encore ne prouve rien; Car quelle fonction y a-t-il qui ne regarde pas la personne du Souverain? En particulier le Médecin exerce t'il moins sa Profession sur le Prince que sur tout autre? Ne lui prescrit il pas également le régime et les remèdes nécessaires à la Santé? — L'office des Conseiller ne s'étend il pas au souverain, et qui plus est en qualité de Souverain? Cependant a-t-on jamais pensé soustraire ces personnes à l'autorité souveraine?

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

22. 5. Mais enfin, ajoute-t'on, n'est il pas certain que l'Ecriture et l'histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de l'Eglise? cela est très vray encore. Mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement qui convient aux Ministres de la Religion pour reconnoître quel usage et ne diminuer en rien l'autorité du souverain et la Prééminence de son Gouvernement.

264

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

23. Il y a un Gouvernement de simple direction et un Gouvernement d'autorité. Le premier consiste à donner Conseil, ou à instruire des Règles qu'il faut suivre. Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, et il ne gêne en rien la liberté des ceux qui sont gouvernés, si ce n'est en tant que les Loix dont on les instruit obligent par elles mêmes. Tel est le gouvernement des Médecins par rapport à la Santé, des Jurisconsultes par rapport aux affaires Civiles, et des Conseillers d'Etat à l'égard de la Politique. Les avis de toutes ces personnes noblignent point dans les choses indifférentes; et dans les choses nécessaires, ils noblignent point par eux mêmes, mais seulement en tant qu'ils nous instruisent des loix établies par la Nature, ou par le souverain. Et c'est cette espèce de Gouvernement qui convient aux Pasteurs.

24. Mais il y a aussi un Gouvernement de Jurisdiction et d'autorité, qui contient en soi le Droit de faire des Règlements, et qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité Personnelle, oblige par l'éminence de l'autorité même, qui donne droit & pouvoir de contraindre, et selon que cette autorité est

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Supérieure, ou inférieure. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que la véritable autorité, est inseparabile du droit d'obliger et de contraindre; c'en sont les effets naturels, auxquels on peut la reconnoître.

C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au souverain, et de laquelle nous disons quelle ne convient point aux Pasteurs de l'Evangile. Voy. St. Luc XII. 14. I. Ep. aux Cor. X. 4. Eph. VI. 17. Phil. III. 20...

25. Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de conseil d'instruction, de persuasion, et dont la force et l'autorité constituent toutes entières dans la Parole de Dieu, qu'il doivent enseigner ~~PILOTE~~  
<sup>DE GENÈVE</sup> et nullement dans une autorité personnelle. Leur Pouvoir est de déclarer les Ordres de Dieu. Leur Commission ne va pas au delà.

26. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de Gouvernement, on reconnoîtra sans peine qu'il ne fait point opposition l'une à l'autre dans les choses mêmes de la Religion. Le Gouvernement de simple direction que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'autorité souveraine. Au contraire elle s'en peut servir utilement. Ainsi il n'y a point de contradiction à dire que le souverain gouverne les Pasteurs, et qu'il en est lui même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de Gouvernement.

Tels sont les principes généraux de cette matière, il restera à faire l'application aux détails et aux cas particuliers.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 4.

### Du Pouvoir du Souverain sur la vie et les Biens des Sujets pour la punition des Crimes

1. Le but principal de la Société Civile & du Gouvernement c'est de mettre en sûreté tous les avantages naturels des hommes, & en particulier leur vie.

Cependant cette fin même demande nécessairement que le souverain ait quelque Droit sur la vie des sujets, et cela ou d'une manière indirecte, pour la défense de l'Etat, ou d'une manière directe, pour punir les crimes.

2. Le Pouvoir du Souverain sur la vie des Sujets par rapport à la défense de l'~~Etat~~<sup>BIBLIOTHEQUE</sup> regarde le Droit de la Guerre, et nous en parlerons cy après. Nous ne parlerons ici que du Droit d'infiger des peines.

3. La première question qui se présente, c'est de savoir quelle est l'origine et le fondement de cette partie du Pouvoir du Souverain, et la chose n'est pas sans quelques difficultés.

La peine dit-on est un mal que l'on souffre malgré soi : On ne sauroit se punir soi-même ; et par conséquent il semble que les Particuliers n'ont pu transferer au Souverain un Droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes sur eux, sur leur personne.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4. Quelques Jurisconsultes prétendent que, lorsque le Souverain inflige des peines à ses sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, par ce qu'en se soumettant à Son Empire, ils ont promis d'agréer à tout ce qu'il feroit à leur égard, et qu'en particulier, un sujet, qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent par cela même à souffrir la peine portée contre un tel crime, et qui lui est d'ailleurs parfaitement connue.

5. Mais il semble qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature, surtout par rapport aux peines afflictives qui tendent au dernier supplice. Aussi n'est-il point nécessaire d'avoir recours à ce prétexte du consentement des Coupables à souffrir la peine, pour établir le Droit du Souverain.

Il vaut mieux dire, que le Droit qu'a le Souverain de punir les Malfaiteurs tire sa source de celui qui avoit originaiement chaque Particulier, dans la Société de nature, de punir les Crimes Commis contre lui-même, ou contre les Membres de la Société, cédé et remis au Souverain.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

6. Et en effet, le Droit de faire executer les Loix-Naturelles et de punir ceux qui les violent, appartient originaiement à la Société humaine; et à chaque Particulier par rapport à tout autre. Autrement les Loix que la Nature et la Raison imposent à l'homme, seroient entièrement inutiles dans l'Etat de Nature; Si personne n'avoit le Pouvoir de les faire executer, et d'en punir la violation.

7. Quiconque viole les loix de la Nature témoigne par là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison et de l'équité, que Dieu a prescrite pour la Sureté — communale; et ainsi il devient un ennemi dangereux du BIBLIOTHEQUE  
Genre humain. Comme donc CHAUDIN est incontestablement en Droit de pourvoir à sa conservation, et à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son exemple.

En un mot, les mêmes Loix naturelles qui défendent le crime, donnent aussi le Droit de poursuivre l'auteur, et de le punir dans une juste proportion.

8. Il est array que dans l'Etat de Nature, ces sortes

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de châtimens ne s'infilgent pas avec autorité; et il pourroit arriver que le coupable se mit à couvert des peines qu'il a, à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage. Mais le Droit de punir n'est pour cela, ni moins réel, ni moins bien fondé. La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas. C'étoit là un des inconveniens de l'état primitif, auquel les hommes ont apporté un remède efficace, par l'établissement d'un Souverain.

9. En suivant ces principes il est aisé de comprendre que le Droit qu'à le souverain de punir les crimes n'est autre que ce Droit Naturel que la Société humaine et chaque particulier avoient originairement de faire executer les Loix de la Nature, et de veiller à leur propre Sureté; cédé et remis au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une manière sûre, et à laquelle il est très difficile que les scélérats puissent se soustraire.

Au reste que l'on appelle ce droit Naturel de punir les crimes, droit de vengeance, ou qu'on le rapporte à une espèce de Droit de Guerre, c'est une chose indifférente, et il ne change point de nature pour cela.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

10. Cels sont les vrais fondemens du droit du Souverain, à l'égard des Peines.

Cela pose, je définis la peine un mal, dont le souverain menace ceux de ses sujets qui seroient disposés à violer les Loix, et qu'il leur inflige actuellement et dans une juste proportion, lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, et en dernier ressort pour la Sureté et la tranquillité de la Société.

11. Je dis 1<sup>o</sup> que la Peine est un mal, et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affectera la vie, le Corps, l'estime, ~~la force et les biens~~  
<sup>DE GENÈVE</sup>. D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste à quelque travail gênant et pénible, ou bien à souffrir quelque chose de facheux.

12. J'ajoute 2<sup>o</sup> que c'est le Souverain, qui dispense les peines. Non que toutes peines en général - suppose la souveraineté, mais par ce que nous traitons icy du droit de punir dans la Société Civile, & comme étant une branche du pouvoir souverain. C'est donc le Souverain Seul qui peut infliger des Peines dans la Société Civile, et les

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Particuliers ne s'auroient serfaire justice à eux mêmes,  
Sans se rendre coupables d'un attentat contre les Droits  
du Souverain.

13. Je dis ensuite 3° dont le Souverain menace <sup>le</sup>  
pour marquer les premières intentions du souverain.  
Il menace d'abord, puis il punira, si la menace n'est  
pas suffisante pour empêcher le crime.

Il paroît envoe de là que la peine suppose toujours  
le Crime, & que par conséquent on ne doit point mettre  
entre au rang des Peines proprement ainsi nommées,  
tous les maux aux quels les hommes se trouvent  
exposés sans avoir commis ~~intentionnellement~~ quelque crime.

DE GENÈVE

14. J'ajoute 4° que la peine est infligée, indépen-  
damment de la réparation du dommage, pour faire  
voir que ce sont deux choses très distinctes et qu'il  
ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec  
soy deux obligations, la première de repararer le tort  
que l'on a fait; la seconde de souffrir la Peine; et  
le délinquant doit satisfaire à l'une et à l'autre.

Il faut envoe remarquer là-dessus, que le Droit de  
punir, dans la Société Civile, passe entièrement

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

au Magistrat; qui en conséquence peut s'il l'estime convenable, et de sa pure autorité, faire grâce au Coupable. Mais il n'en est pas de même du Droit d'exiger la satisfaction, ou la réparation du dommage. Le Magistrat ne sauroit en dispenser l'offenseur; et la Personne lezée conserve toujours son droit, en sorte qu'on lui fait du tort, si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est due.

15. Enfin en disant que la Peine est infligée dans la vue de quelque bien, nous indiquons par là le but que le Souverain doit se proposer dans l'inflation des Peines; et c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement tout à l'heure.

Entrons dans quelques détails.

16. Le Souverain comme tel, est non seulement en droit, mais encore il est obligé, de punir le crime. L'usage des Peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est nécessaire au repos public.

Le Souvoir Souverain seroit inutile, s'il n'étoit revêtu du Droit, et armé des forces suffisantes pour intimider les méchants par la crainte de quelque mal, et pour le leur faire souffrir actuellement, lors

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qu'ils troublent la Société par leur désordres.

Il faloit même que ce Pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la Mort; pour reprimer avec efficacité l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les différents degrés de malice humaine par un contre-poids assez puissant.

17. Tel est le Droit du Souverain. Mais si le Souverain à droit de punir, il faut que le Coupable soit dans quelque obligation à cet égard; car on ne sauroit concevois de Droit sans une obligation qui y réponde.

Mais en quoy conciste cette obligation du Coupable? Est il obligé d'aller se dénoncer soy même de gré et de coeur, et s'exposer volontairement à subir la peine?

Je respond que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des Etats; et que l'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse lui même. Mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait icy quelque obligation.

18. I. Et premièrement, il est certain que lors qu'il sagit d'une simple peine pecuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer, sans attendre que le Magistrat nous y force. Non —

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Seulement la Prudence l'exige de nous, mais encore  
les Règles de la Justice, qui veulent que l'on repare  
le dommage et qu'on obéisse à un Juge légitime.

19. II. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les  
peines afflictives, et surtout celles qui tendent au —  
dernier Supplice; L'Instinct naturel qui attache l'homme  
à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infirmité, ne  
permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation  
de s'accuser lui-même volontairement, et de se présenter  
au Supplice de gaiete<sup>1</sup> de Coeur; et aussi le Bien public  
et les Droits de celui qui a en main la Puissance du  
Glaive ne le demandent pas.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

20. III. C'est par une conséquence du même principe,  
qu'un Criminel peut innocemment chercher son Salut  
dans la fuite; et qu'il n'est pas précisément tenu de  
rester dans la prison, s'il s'aperçoit que les sortes en  
sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisement. Mais  
il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer  
la Liberté par quelque nouveau crime, comme en égor-  
geant ses gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés  
pour le saisir de luy.

21. IV. Mais enfin si l'on suppose que le criminel est

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

W

connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pas pu s'évader de prison; et qu'après un mûr examen il se trouve convaincu du crime, et condamné en conséquence à en subir la peine, alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort et qu'il ne l'aurait pas plaidé raisonnablement que de luy même. Beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies dé fait pour se soustraire à son supplice, et s'opposer au magistrat dans l'exercice de son droit.

Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un Criminel à l'égard de la Peine.

22. Voyons à présent plus particulièrement quel doit le Souverain doit se proposer en infligeant des peines.

En general, il est certain que le Souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait luy même, et ne faire attention qu'au passé, c'est une pure cruauté condamnée par la Raison. Cependant il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait, En

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

vn mot, le droit de punir est une partie de la souveraineté ; La souveraineté est fondée en dernier ressort sur une puissance bienfaisante. D'où il résulte que lors même que le souverain fait usage du droit du glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigeant de lui les fondemens de son autorité.

23. Le principal et dernier but des peines est donc la sûreté et la tranquillité de la société. Mais comme il peut y avoir divers moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le souverain se propose aussi en infligeant les peines, diverses vues particulières et subalternes qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler et qui s'y rapportent toutes en dernier ressort.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

Ce que nous venons de dire, s'accorde fort bien avec ce que remarque Grotius Liv. II. Ch. 20. § 6. num. 2. Dans la punition dit-il, on a en vue, ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui a voit intérêt que le crime ne fut pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

24. Ainsi le souverain se propose quelque fois

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de corriger le coupable et de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en querissant le mal par son contraire, et en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur.

Cette punition si le coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persévere dans le crime, le souverain à recours à des remèdes plus violens et même à la mort.

25. Quelquefois le souverain se propose d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourvoient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du pays &c; ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même temps à la ~~sûreté~~<sup>BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE</sup> publique, non seulement de la part des Criminels eux mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui servent portés à en faire autant en les intimidant par ces exemples.

Aussi rien n'est plus convenable au but des Peines que de les infliger publiquement, et

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun peuple.

26. Toutes ces fins particulières des Peines doivent donc toujours être subordonnées et rapportées à la fin principale et dernière, qui est la sûreté publique; & le souverain doit mettre en usage les unes ou les autres comme des moyens de parvenir au principal but; en sorte qu'il ne doit avoir recours aux Peines les plus rigoureuses que lors que celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

27. On demande ensuite si toutes les actions contraires aux loix peuvent être légitimement punies?

Réponse. Le but même des Peines et la constitution de la nature humaine font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans le Tribunal humain.

28. I. Et premierement, les actes purement intérieurs, les simples pensées, qu'ils ne se manifestent, par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société, par exemple, l'idée agréable que l'on se fait d'une mauvaise action, le désir de la commettre; le dessein que l'on en forme, sans en venir à l'exécution, &c. Tout cela n'est point sujet aux Peines humaines;

55  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

grand même il arriveroit ensuite par hazard que les hommes en auroient connosance.

29. Il faut pourtant faire là-dessus ces deux ou trois remarques.

La première, c'est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines humaines, c'est parce que la faiblesse humaine ne permet pas, pour le bien même de la Société, que l'on traite l'homme à toute rigueur.

Il faut avoir un juste support pour l'humanité dans les choses, qui quoique mauvaises en elles mêmes, n'interviennent pas considérablement l'ordre et la tranquilité publique.

Ma seconde remarque est que quoys que les actes purement intérieurs ne soyent pas assujettis aux Peines Civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soyent pas soumis à la direction des Loix Civiles. Nous avons établi le contraire cy-dessus Ch. I. n. 22. et suiv: —

Enfin il est incontestable que les Loix Naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, et qu'elles sont punies de Dieu.

30. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères, que la fragilité de la Nature

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

humaine ne permet pas d'éviter entièrement; quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore la suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

31. III. Enfin il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère &c. Car un souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices et autres semblables, seroit réduit à régner dans un désert. Il faut donc se contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès enormes et éclatans.

32. Il n'est pas dans la nécessité de punir toujours sans remission les crimes d'autreurs punissables; et il y a des cas où le souverain peut faire grâce; et c'est de quoi il faut juger par le but même des peines.

33. Le bien public, est le grand but des peines. Si donc il y a des circonstances, ou en faisant grâce on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir et le souverain doit même user de clémence.

Ainsi, si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours —

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

necessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant. Car plusieurs s'abstien-  
nent de faire du mal plutot par l'ignorance du vice  
que par la connoissance et l'amour de la vertu.

Ciceron remarque sur ce que Solon n'avoit point fait de Loy contre le Banieide, quel'on a regardé ce silence du législateur comme un grand trait de prudence en ce qu'il ne défendit pas une chose dont on n'avoit encore point vu d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein de faire prendre envie, plutot que de détourner ceux à qui il donnoit des loix.

#### BIBLIOTHÈQUE

On peut aussi considerer DE GENÈVE que le coupable a rendus à l'Etat, ou quelconc de sa famille, et s'il peut encore actuellement lui étre d'une grande utilité; en sorte que l'impression que feroit la vue de son supplice ne produirait pas autant de bien, qu'il est capable lui même de faire.

Ainsi si l'on est sur mer, et que le Pilote ait commis quelque crime, et qu'il n'y ait d'autre sur le Vaisseau - aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du Vaisseau que de le punir. On peut aussi ~~aussi~~ appliquer cet Exemple à un General d'Armée.

Enfin l'utilité publique qui est la mesure des Peines

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

demande quelque fois que l'on fasse gracie à cause du grand nombre des coupables. La prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière qui détruise l'Etat, la Justice qui est établie pour la conservation de la Société.

34. Tous les Crimes ne sont pas égaux, et il est de la justice que l'on garde une juste proportion entre le Crime et la Peine. On peut juger de la grandeur d'un Crime, en général par son objet, par l'intention et la malice du Coupable, et enfin par le préjudice qui en revient à la Société; et c'est à cette dernière circonstance que les deux autres se rapportent en dernier rapport.

35. Selon que l'objet est plus ou moins noble c'est à dire, que les personnes offendues sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle.

Il faut mettre au premier rang les Crimes qui blesserent la Société humaine en général; puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile; Enfin ceux qui regardent les Particuliers. Et ceux cy sont plus ou moins atroces selon que le Bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable.

Ainsi celuy qui tue son Seigneur, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un Etranger. Celuy qui injurie un Magistrat est plus coupable que s'il avoit injurié son Égal. Un Voleur qui tue les passans,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

est plus criminel que celui qui les détroussent.

36. Le degré plus ou moins grand de malice contribue aussi beaucoup à l'énormité du crime; et il se déduit de plusieurs circonstances.

1° Des motifs qui ont porté au crime, et auxquels il étoit plus ou moins facile de résister. Ainsi celui qui tue, ou qui vole de sang froid, est plus coupable que celui qui succombe à la tentation par la violence de quelque grande passion.

2° Du caractère particulier du Coupable, qui outre les raisons générales, devoit encore le retenir dans le devoir.

Plus un homme a de naissance, dit Juvenal, plus il est élevé en dignité, et plus le crime qu'il commet est énorme.

*Omne animi vitium BIBLIOTHEQUE spectius insé.*

DE GENÈVE  
Crimen habet, quanto Major, qui peccat, habetur;

Juv. Sat. VIII. 140. 141.

Cela a lieu sur tout à l'égard des Princes, et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises actions sont très pernicieuses à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter.

C'est la remarque judicieuse que fait Ciceron de legib. lio. III. ch. 14.

Nec enim tantum mali est peccare Principes,  
(quamquam est magnum hoc per se ipsum maleum)

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

quantum illud, quod per multi imitatores Principum existunt . . . . . quo perniciosius de Rep. merentur vitiis Principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea influunt in Civitatem: Neque solum obsunt, quod ipsis corruptuntur, sed etiam quod corruptunt, plus que exemplo, quam peccata nocent.

On peut aussi appliquer la même remarque aux Magistrats et aux Ecclésiastiques.

3° Il faut aussi considerer les circonstances du tems et du lieu, dans lequel le crime a été commis &c. la maniere dont on a commis le crime, les instrumens dont on s'est servi

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4° Enfin, l'on examine encore, si le coupable est dans l'habileté de commettre des crimes, ou s'il n'en fait que rarement; S'il la commis le premier, ou s'il a été seduit par d'autres &c.

37. L'on comprend bien que le different concours de ces circonsances intercise plus ou moins le bonheur et la tranquilité de la Société, et par consequence augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

38. Il y a donc des crimes plus ou moins grands, les uns que les autres, et par consequent, ils ne meritent

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pas tous une même peine. Mais le genre et le-degré précis des peines dépend de la Prudence du souverain.

Voicy les principales Règles qu'il doit suivre là-dessus.

I. Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est à dire pour reprimer la malice des méchants, et pour procurer la tranquillité et la sûreté intérieure de l'Etat. C'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition; La peine est trop rigoureuse si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose en punissant. Et elle est au contraire trop modérée, lors qu'elle n'est pas assez considérable pour produire ces effets, et que les méchants s'en moquent, bien loin de la redouter.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE  
II. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considerer, s'il y a une égale ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même, paroit ou moindre ou plus grand.

Ainsi le vol par exemple; est en lui même beaucoup moins criminel que l'homicide; cependant les Voleurs peuvent sans injustice, être punis de mort, en certain cas aussi bien que les Meurtriers.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

III. L'egalité, que le souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner, à une personne sans de très fortes raisons, un crime pour lequel, d'autres ont été punis.

IV. Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre et le degré des peines à l'infini. Et comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, C'est une nécessité que certains crimes quoy qu'inégaux en eux mêmes, soient également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il y a, que la mort peut être plus ou moins terrible, selon que l'on emploie pour ôter la vie, une voie courte et douce, ou des tourments lents et cruels.

BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

V. On doit autant qu'il est possible, pencher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire. C'est la seconde partie de la Clemence. La première consiste à exempter entièrement de la Peine, lors que le Siège de l'Etat peut le permettre. C'est aussi une des Règles du Droit Romain. In penalibus causis benignius interpretandum est, L. 105. § 2. D. de R. I. roy. cy daps: N. 33.

VI. Au contraire, il est quelque fois nécessaire et convenable d'exasperer la Peine. Il faut faire un

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

exemple qui intimide les méchans, lors que l'on ne peut empêcher le mal que par des remèdes violents.

Non nuncquam evenit, ut aliquorum maleficiorum  
Supplicia exacerbentur, quotiens nimirum, multi  
personis gravantibus, exemplo opus sit. d. 16. 810. do Poenit.

VII. La même Peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de Gens, et n'a pas par conséquent la même force pour les détourner du Crime.

On doit donc considérer et dans les Loix pénales et dans leur application, la personne même du coupable, son age, son sexe, son état, et sa condition, ses Richesses, ses forces et autres semblables qualités, qui rendent la peine plus ou moins sensible.

Telle amende par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne sera rien pour un riche; Telle marque d'ignominie sera très mortifiante pour une personne d'un Rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les hommes ont plus de force pour supporter un châtiment que les femmes; les hommes font plus que les Jeunes Gens &c.

Remarquons encore qu'il est également de la Justice et de la prudence du Gouvernement de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Suivre toujours dans l'infliction des peines l'ordre des jugemens et de la procedure judiciaire. Cela est nécessaire non seulement pour ne point commettre d'injustice dans une chose aussi importante ; mais encore afin que le souverain soit à l'abri de toutes suspicion d'injustice et de partialité.

Pendant il y a quelque fois des circonstances extra-ordinaires & pressantes, où le bien de l'Etat & la Sureté publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la procedure criminelle. Et pourvu que dans ces circonstances le crime soit bien avéré, le souverain peut juger sommairement, et punir sans délai un Criminel, <sup>BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE</sup> dont on ne pourroit pas différer le châtiment sans un périil éminent pour l'Etat.

Enfin c'est encore une Règle de prudence, que si l'on ne peut pas punir un coupable sans exposer l'Etat à quelque grand périil, non seulement le souverain doit faire grâce ; Mais il doit le faire de manière qu'il paroisse que c'est un effet de la clémence plutôt que de la nécessité.

39. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime dont il est le propre et l'unique Auteur. À l'égard des crimes commis par plusieurs, voicy quelques remarques qui pourront servir de principes sur cette matière.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

I.<sup>o</sup> Il est certain que ceux qui sont véritablement complices des crimes de quelconque peuvent & doivent être punis à proportion de la part qu'ils y ont, et selon qu'ils doivent être considérés comme causes principales, subalternes ou collatérales. En ce cas là, ils souffrent plutôt pour leur crime propre, que pour le crime d'autrui.

II.<sup>o</sup> Pour ce qui est des crimes commis par un Corps ou une Communauté, ceux là seuls sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel; & ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens.

C'est ainsi qu'Alexandre le Grand, ayant ordonné de vendre tous les Thébains après les avoir vaincus, excepta ceux qui s'étoient opposés à la délibération publique de rompre l'alliance avec les Macédoniens.

III.<sup>o</sup> Ensuite en matière de crimes commis par une Multitude, la Raison d'Etat et l'humanité veulent, que l'on punisse surtout ceux qui en sont les principaux Auteurs et que l'on fasse grâce aux autres.

La Sévérité du Souverain pour les uns, reprimera l'audace des plus déterminés, et sa Clémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude. Vid. Quint. Declam. XI. Cap. 7. pp. m. 237.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

IV. Si les principaux Auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont vne égale part au Crime, il faut avoir recours à la Decimation, ou à quelque autre moyen pour en punir quelques uns.

Partà tous seront intimidés et retenus par la crainte, et il ny en aura pourtant que peu de punis.

40. Du reste, c'est vne Règle certaine et inviolable, que personne ne peut être légitimement puny pour le crime d'autrui, au quel il n'a eu aucune part. Tout mérite ou démerite est entièrement personnel et incomunicable; Or on n'a de droit de punir que ceux qui l'ont merité.

41. Il arrive cependant quelque fois que des personnes innocentes souffrent quelque ~~DESONNE~~<sup>BIBLIOTHEQUE</sup> à l'occasion du crime d'autrui. Mais il faut faire à ce sujet deux remarques.

1. La première, c'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelcun n'est pas toujours une peine, proprement ainsi nommée. Lors par exemple, que des sujets souffrent quelque perte, à cause du Crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

2. La seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on veut les nommer ainoy, sont inéparables de la constitution des choses humaines, elles en sont vne suite nécessaire.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

42. Ainsi, s'il arrive que l'on confisque les Biens d'un homme, ses Enfants en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas là une Peine par rapport à eux, puisque ces Biens ne devoient leur appartenir qu'en supposant que leur Père les conservât jusqu'à sa mort. En un mot, où il faudroit abolir presque entièrement l'usage des Peines, où il faut reconnoître que ces sortes d'inconvénients inseparables de la constitution des choses humaines et des relations particulières que les hommes ont les uns avec les autres, n'ont par eux même rien d'injuste.

43. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des Crimes si atroces, et qui intéressent si essentiellement la Société, que le Bien public autor<sup>BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE</sup> de l'Etat devraient à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes, et même si cela paroît nécessaire, jusqu'à faire retomber quelques sortes sur les Personnes qui sont les plus chères au Coupable, une partie de la Peine de son Crime.

C'est ainsi que les enfants d'un Traître ou d'un Criminel d'Etat peuvent être exclus des charges et des honneurs. Le Père est sans doute puni par là, puisqu'il se voit la cause que les personnes qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre dans l'obscurité; mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux Enfants. Car le Souverain ayant

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Droit de donner les Emplois publics a qui bon lui semble, il peut en exclure toutes les fois que le Bien public le demande, des Gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

Je conviens que c'est une chose dure à la vérité. Mais la nécessité l'autorise; afin que la tendresse d'un Père pour ses Enfants le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu que l'équité doit toujours être l'ame de ces Jugemens, et les modifier suivant les circonstances.

44. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice — pousser la chose au delà de ces bornes, et aussi le bien public ne l'exige pas. C'est donc une véritable in-justice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les Enfans d'un Tyrano ou d'un Traître, et quelque fois même toutes ses autres Parents, quoi qu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes.

Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire compren-  
dre ce que l'on doit penser de la fameuse Loy —  
d'Ariadus Empereur Chrétien rapportée au Code Ad.  
L. Jul. Maj. Lib. 9. Tit. 8. Leg. 5. —

BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 5.

Du Pouvoir des Souverains sur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

1. Le Droit du Souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat regarde ou les Biens des Particuliers, ou les Biens publiques.

2. On peut établir en deux manières le Droit du Souverain sur les Biens des Citoyens : Car ce Droit peut être fondé ou sur la nature même de la souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.

3. Si l'on suppose qu'un Souverain possède primitivement avec un plein droit d'propriété tous les Biens renfermés dans l'Etat, et qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des sujets, qui tiennent originaiement leurs Biens de sa Libéralité, alors il est certain que le Souverain a un Droit aussi absolu sur ces Biens, que celui qu'à chaque Pere de famille sur son Patrimoine, et que les sujets n'en peuvent jouir et disposer qu'autant et de la manière que le Souverain le veut et le permet.

Dans ces circonstances, tant que le souverain n'a rien relâché de son Droit par des concessions irrévocables,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

les sujets ne possèdent leurs Biens que d'une manière précaire, et sous le bon plaisir du souverain; Aussy longtems qu'il leur en laisse la possession ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture et pour les autres besoins de la vie. Alors donc la souveraineté se trouve accompagnée d'un Droit de propriété absolue.

A. 1<sup>o</sup> Mais cette manière d'établir le droit du souverain sur les Biens des sujets ne sauroit être d'un grand usage. Si cela a eu lieu quelquefois, ce n'a été que chez les peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une domination absolument despotique.

2<sup>o</sup> L'expérience nous apprend que ce Domaine absolu du souverain sur les Biens des sujets, ne tourne pas à l'avantage de l'Etat. Un voyageur moderne remarque que les Païs où il a lieu, quelques beaux et fertiles qu'ils soient par eux mêmes, deviennent tous les jours plus deserts, plus pauvres, et plus Barbares, ou que du moins ils ne sont pas dans un état aussi florissant que la plupart des Royaumes de notre Europe, où les sujets possèdent leurs Biens en propriété, et à l'exclusion même de leur Prince.

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

3° La souveraineté n'exige point par elle-même que l'on donne au Prince ce Droit absolu de propriété sur les Biens des Sujets. La propriété des Particuliers est antérieure à la formation des Etats, et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les Particuliers ayant entièrement cédé au souverain le Droit qu'ils avoient sur leurs Biens. C'est au contraire pour assurer une possession paisible et tranquille des ces mêmes Biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement et la souveraineté.

4° Disons encore que lors même que l'on supposeroit une souveraineté acquise par les armes & absolue, une telle souveraineté n'importe point par elle-même un Droit de propriété sur tous les Biens des Sujets. On dirait autant d'une souveraineté Patrimoniale, qui donne le Droit d'aliener la Couronne. Or ce Droit du souverain n'empêche point que les Sujets ne possèdent leurs Biens en propre.

5. Conclusion donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, Que le Droit du Prince sur les Biens des Sujets n'est point un droit de propriété, Que ce Droit est fondé sur la nature même et la fin de la souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes manières pour le bien même

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

des Particuliers et de l'Etat, sans citer pour cela aux Sujets leur droit de Propriété, excepté dans les cas où cela est absolument nécessaire à l'utilité publique.

C. Cela Supposé, le Prince, entant que souverain a droit sur les Biens de ses Sujets en trois manières.

1. La première consiste à régler par des sages Loix l'usage que chacun doit faire de ses Biens conformément à l'avantage de l'Etat, et à celui des Particuliers.

2. La seconde à exiger des Subsides et des Impôts

3. la 3<sup>me</sup> enfin, à user des Droits du Domaine éminent.

7. Il faut rapporter au premier Chef les Loix Somptuaires, par lesquelles on prescrit des bornes aux Dépenses non nécessaires qui ruinent les familles, et appauvrissent par conséquent l'Etat.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE  
Rien n'est plus important pour le bonheur d'un Etat, rien n'est plus digne de l'attention du souverain que d'obliger les Sujets à l'économie, à l'épargne et au travail.

Quand le Luxe a une fois gagné une nation il devient un mal presque incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le Luxe empoisonne toute une nation. On s'accoutume à regarder comme nécessaires les choses les plus superflues et ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

invente: Ainsi les familles se ruinent, et les Particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le Bien public. Un Particulier par exemple qui ne dépense que trois - cinquièmes de ses Revenus, en donnant un cinquième pour les contributions publiques ne s'incommodera point, puis qu'il augmente encore son Capital d'un cinquième, mais s'il dépense tout son revenu ou il ne pourroit payer les Impôts, ou il seroit obligé de prendre sur son Capital.

Non seulement les Richesses des Particuliers se distinguent mal à propos par le Luxe, mais ce qui est encore un nouvel inconveni~~EN~~<sup>DE</sup>NTAGE<sup>TOUR</sup> tient pour l'ordinaire du País, et passent de l'Etat chez les Etrangers, chose qui va chercher les choses qui flattent la vanité et le Luxe.

L'appauvrissement des Particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'est qu'il empêche les mariages; au contraire, l'on se porte beaucoup plus aisement au mariage, lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'Empereur Auguste compris parfaitement. Car voulant corriger les moeurs des Romains, entre diverses Loix qu'il fit, ou qu'il

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

renouvela, il rétablit en même tems et la Loy somptuaire et celle qui imposoit aux Romains la nécessité de se marier.

Le Luxe vne fois introduit devient bien soon mal general; sa contagion se repand insensiblement depuis les premiers de l'Etat, jusques sur les derniers du Peuple. Les proches Parens du Roy veulent imiter sa magnificence; Les Grands celle des Parens du Roy; les gens médiocres veulent égaler les Grands, et les petits veulent passer pour médiocres. Ainsi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine et toutes les conditions se confondent.

#### BIBLIOTHÈQUE

L'histoire nous apprend ~~de Gétoile~~ tres remarquable C'est que le Luxe a été dans tous les tems, vne des causes qui ont le plus contribué à la ruine des Etats même les plus Puissans. C'est que le Luxe amoli- jnsensiblement le courage et ruine la vertu.

Suetone, nous apprend que Jules Cesar n'entreprit de se rendre Maître de la Liberte de la Patrie, que parce qu'il ne savoit comment payer ses dettes, contractées par une prodigalité excessive; ni comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des gens n'entrerent dans son parti que par ce qu'ils n'avoient plus

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de quoy fournir au Luxe, dans lequel ils étoient engagés; et qu'ils esperoient de gagner dans la Guerre Civile de quoy soutenir leur premier faste. Voy. Saluste ad Cesar. de Rep. ordin.

Remarquons enfin que pour rendre les Loix somptuaires plus efficaces, les Princes et les Magistrats doivent par l'exemple de leur propre moderation faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse et encourager les Sages, qui seront bien aise d'etre autorisés dans une sage économie, et une honête frugalité.

8. Il faut encore rapporter à ce droit qu'à le souverain de régler l'usage que les Particuliers doivent faire de leurs Biens, ~~les loix contre le jeu, contre les~~ DE GENEVE prodiqes en général, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux legs, aux Testaments, et enfin les Loix contre l'oisiveté, et ceux qui laissent déperir leur Bien, faute de travail et de culture.

9. Il est très important en particulier de faire tout ce qu'il est possible pour bannir l'oisiveté, cette source seconde de mille maux. Le manquement d'occupation utile et honnête, est la source d'une infinité de désordres. L'esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il l'est, il ne sauroit demeurer dans l'inaction; et s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

inevitablement au mal. C'est ce que l'experience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des loix contre l'oisiveté, pour prevenir ses mauvaises suites, & qu'il ne fût permis à personne de vivre sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'esprit ou du Corps. Surtout il ne doit pas étre permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois-Politiques, Ecclésiastiques ou Militaires, de passer dans une honteuse Oisiveté, le tems de leur vie, le plus propre à l'étude de la Morale, de la Politique, et de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces reflexions, des leçons importantes pour le Gouvernement.

## BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

10. La Seconde manière dont le Prince peut disposer des Biens de ses Sujets, c'est en exigeant deux des Impôts ou des Subsides. Que le Souverain ait ce droit, c'est ce qui paroîtra incontestable si l'on considère, que les Impôts ne sont autre chose qu'une contribution que les Particuliers payent à l'Etat pour la conservation et la défense de leur vie & de leurs Biens. Contribution absolument nécessaire pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires que demande le soin du Gouvernement, et aux quelles le Souverain ne peut, ni

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ne doit fournir de son propre fond. Il faut donc qu'il ait le droit de prendre pour cela une partie des Biens des sujets.

11. Facile nous rapporte à cet égard en fait très remarquable. Il dit que Neron délibera un jour d'abolir tous les Impots, et de faire ce présent magnifique au Peuple Romain. Mais le Senat modéra son ardeur, et après avoir loué son généreux dessein, il représenta à l'Empereur, que l'Empire tomberoit immuablement, si l'on venoit à scapper ses fondemens. Que la plupart des Impots avoient été établis par les Consuls et les Tribuns dans le temps même de la plus grande liberté de la République, et que cetoit le seul moyen de pouvoir fournir aux dépenses immenses qu'exigeoit le soin d'un si grand Empire.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

12. Rien n'est donc pour l'ordinaire plus injuste, ou plus déraisonnable, que les plaintes de la population qui attribue souvent aux Impots la principale cause de sa misère; sans faire attention qu'ils sont au contraire, le principe de leur conservation et de leur tranquillité, et qu'il ne sauroient refuser de les payer sans trahir eux mêmes leurs intérêts.

13. Cependant le but et la prudence du Gouvernement

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Civil veut non seulement que l'on ne surcharge pas les Peuples à cet égard au delà de ce que demandent les besoins de l'Etat, mais encore qu'on leve les Tributs et les Impôts d'une manière aussi imperceptible, aussi douce, et au soi tranquille qu'il est possible.

14. Et 1<sup>o</sup> il ne faut pas charger inégalement les Citoyens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier. Mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient beaucoup plus pesant et même insupportable aux autres. Comme tous les Sujets jouissent également de la protection du Gouvernement, et delà la sécurité qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entretien dans une juste égalité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

15. 2<sup>o</sup> Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne conciste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat. C'est à dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte, et les avantages dont l'on jouit. Car quoy que tous jouissent également de la Paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.

16. 3<sup>o</sup> Il faut donc imposer des taxes à chacun

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

proportionnellement à ses Revenus tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

17. 4° L'experience a fait voir qu'en des meilleurs moyens de tirer des Subsistances du Peuple, estoit de mettre quelques Impôts sur les choses qui se consument tous les jours pour l'usage de la vie.

18. 5° Aégard des Marchandises, qui entrent dans le País, il faut remarquer, que si elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ne servent qu'au Luxe, on peut fort bien y mettre de grands Impôts.

19. 6° lorsque les Marchandises étrangères consistent en des choses, qui peuvent croître ou être fabriquées dans le País, si ces habitans y veulent employer leurs soins et leur industrie, on peut raisonnablement en rehausser les droits d'Entrées.

20. 7° Source qui est des Marchandises que l'on transporte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du País, on peut les charger d'impôts ; Mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer, ou en lever absolument les droits de Sortie. Il y a même des País, où par une sage Politique, l'on fait quelque gratification aux sujets

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qui transportent hors du territoire des marchandises qui y sont en trop grande abondance, et au delà des besoins des habitans.

21. 8<sup>e</sup> Enfin dans l'application de toutes les maximes, il faut que le souverain fasse toujours attention au bien du commerce, et qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser et le faire fleurir.

22. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le droit du souverain à l'égard des subSIDes et des Impôts étant fondé sur les besoins de l'Etat, il n'en doit jamais exiger que proportionnellement à ces mêmes besoins; et qu'il ne doit en employer le provenu que dans les ~~BESOINS QU'IL FAUT~~  
~~DE GENÈVE~~

23. Il doit aussi être attentif à la conduite des officiers qu'il charge du soin de l'exaction, pour prévenir & empêcher leurs duretés & leurs vexations ordinaires. Tacite nous rapporte à ce sujet une ordonnance très sage de l'Empereur Neron, qui ordonna que les Magistrats de Rome et des Provinces recevroient les plaintes contre les fermiers des Impôts publics à toute heure, et qu'ils les régleroient sur le Champ.

24. Le Domaine éminent, qui fait comme nous

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

l'avoient dit, la troisième partie du Pouvoir souverain,  
sur les Biens des Sujets, concilie dans le Droit que le  
Souverain de se servir dans un besoin pressant, de  
tout ce que possèdent les Sujets.

25. Ainsi par exemple, si l'on veut fortifier une  
Ville, on prend les Jardins, les Terres et les Maisons des  
Particuliers qui se trouvent situées dans l'endroit  
même où il faut faire des Remparts, ou des fossés.  
Dans un Siège, l'on abat et l'on ruine souvent des  
Maisons et des Campagnes, lorsque sans cela l'on en  
seroit incommodé, ou que l'ennemy en retireroit  
quelque avantage contre nous.

BIBLIOTHÈQUE  
GENÈVE

26. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au  
Sujet de ce Domaine éminent. Quelques uns le condam-  
nent absolument, et ne veulent point l'admettre. Mais  
la dispute roule plus sur le mot que sur la chose.  
Il est toujours incontestable que la nature même de la  
Souveraineté autorise le Prince à se servir dans les cas  
de nécessité des Biens que possèdent les Sujets: Puis qu'en  
lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en  
même tems le pouvoir de faire et d'exiger tout ce qui  
est nécessaire pour la conservation et l'avantage de  
l'Etat. Que l'on appelle ce Droit Domaine éminent,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ou de quelque autre manière, la chose est toute fait  
indifférente; pourvu que l'on convienne du droit lui  
même.

27. Pour dire quelque chose de plus particulier de ce  
Domaine éminent du souverain; il faut remarquer que  
c'est effectivement une maxime de l'équité naturelle,  
que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire  
pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun  
doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il a.

28. Mais comme il arrive quelque fois que les besoins  
pressants de l'Etat et les circonstances particulières ne  
permettent pas que l'on suive la lettre cette Règle,  
c'est une nécessité que le Souverain puisse s'en écarter,  
et qu'il soit en droit de privier les particuliers des choses  
qu'ils possèdent, mais dont l'Etat ne sauroit se passer  
dans les circonstances où il se trouve. Ainsi le droit dont  
il s'agit n'a lieu que dans une nécessité de l'Etat, à la  
quelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais il faut  
au contraire tempérer, autant qu'il est possible, par les  
Règles de l'équité.

29. Il est donc juste dans ces cas là, que les Proprié-  
taires soient dédommages par les autres Concitoyens ou

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

par le Trésor public, de ce qui excéde le contingent — autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte; comme s'ils avoient bâti des maisons dans un lieu, où elles ne sauroient subsister en tems de Guerre, alors l'Etat n'est pas obligé à la rigueur à les indemniser, et ils peuvent raisonnablement être censés consentir eux mêmes à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les Droits du Souverain sur les Biens des Particuliers.

30. Mais outre les Droits du Souverain dont on vient de parler, il a ordinairement le pouvoir de disposer des certains Biens, qu'on appelle Biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat, <sup>BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE</sup> comme tel. Mais tous ces biens publics ne sont pas d'une même espèce, et le Droit du Souverain à cet égard varie aussi.

31. Il y a des Biens qui sont destinés à l'entretien du Roy et de la famille Royale, et d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat. Les premiers s'appellent le Fisc, ou le Dominium de la Couronne; et les autres le Trésor Public ou le Dominium de l'Etat.

32. A l'égard des premiers, le Roy en a l'usufruit — plein et entier, en sorte qu'il peut disposer absolument

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et à sa fantaisie des Revenus qu'il en tire; & que les épargnes mêmes qu'il peut faire entrent dans son Patrimoine particulier, à moins que les Loix du Royaume ne l'oussent Règle autrement. Pour les autres Biens publics, il n'a que la simple administration dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien public, et y apporter autant de soin et de fidélité qu'un Tuteur à l'égard des Biens de ses pupilles.

33. Au moyen de cette distinction et de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquisitions que fait un Souverain pendant son Règne. Car si ces acquisitions que fait un Souverain procviennent des Biens destinés aux Besoins de l'Etat, elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat et non pas au Patrimoine particulier du Roy; Mais si un Roy a entrepris et soutenu une Guerre à ses propres dépends et sans exposer, ni charger l'Etat en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle <sup>expédition</sup>.

34. Il s'ensuit encore des principes que nous avons établis, que le Roy ne sauroit, sans le consentement du Peuple ou des Représentans, aliener quoi que ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit. Mais il faut bien distinguer

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ici le fond même des biens, ou le domaine de l'Etat,  
et les Revenus qu'ils portent. Le Roi peut disposer  
des Revenus comme il trouve à propos, quoi qu'il ne  
puisse pas aliener le fond. Le droit de confiscation  
par exemple, fait partie du domaine de l'Etat, mais  
les Biens confisqués appartiennent au Prince.

35. Un Prince même qui a le droit de mettre des  
Impôts quand il trouve à propos pour de bonnes -  
raisons, peut dans un besoin, engager quelque partie  
du domaine, car c'est tout un par rapport au Peuple,  
de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage  
quelque chose, ou de le rembourser après qu'on a été  
constraint de l'engager. BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

36. Au reste tout ce que l'on vient de dire, se doit -  
entendre en supposant que les choses ne se trouvent  
point autrement réglées par les loix de l'Etat.

37. Pour ce qui est de l'aliénation du Royaume même,  
ou de quelques-unes de ses Parties, tous les principes que  
nous avons établis cy devant, font assés comprendre  
ce que l'on en doit penser. Et 1<sup>o</sup>. S'il peut y avoir des  
Royaumes véritablement patrimoniaux, il est in-  
contestable que le souverain peut l'aliéner, et à plus  
forte raison quelques-unes de ses Parties.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

38. 2° Hon de cela, et si le Royaume n'est point possédé comme un Patrimoine, le Roy ne sauroit de sa seule autorité en céder, ou en aliener quoi que ce soit; il faut pour cela que le consentement du Peuple y intervienne. La souveraineté ne sauroit par elle-même emporter le Droit d'aliénation; & comme les sujets ne peuvent déposséder le Roy de la Couronne malgré lui, le Roy n'est pas non plus en Droit de substituer à sa place un autre souverain, sans leur consentement.

39. 3° Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roy et celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du País que l'on veut aliener y consente BIBLIOTHEQUE DE GENEVE, et même ce dernier consentement paroit le plus nécessaire. Ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume, consentiroient à l'aliénation de celle cy, si elle-même s'y opposoit. Le Droit de la pluralité des suffrages, ne s'étend pas jusqu'à retrancher du corps de l'Etat ceux qui n'ont pas violé leurs engagements, et les loix de la Société.

40. Et en effet il est bien évident, que ceux qui sont entrés en Société Civile, se sont joints ensemble pour former un Corps d'Etat perpétuel, sous un seul et même Gouvernement, aussi longtems du moins qu'ils voudroient

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

\* demeurer dans les Terres de l'Etat. C'est en vuë des avantages qui leur revenoient en Commun de leur union reciproque, qu'ils ont formé l'Etat, c'est là le fondement de leurs conventions à cet Egard.

Ainsi en vertu d'une telle convention, on ne sauroit les privier malgré eux du droit qui leur est aquis de faire partie d'un certain Corps Politique, à moins qu'il ne fent fussions rendus judiques par quelque crime, qui meritasse qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, l'obligation, respond icy au Droit. L'Etat en vertu de la même convention, a aquis un droit sur chacune de ses parties, partagée au une partie ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

AI. 4<sup>e</sup> Cependant il faut remarquer qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux principes que nous venons d'établir, et qui toutes deux sont fondées sur le droit et les priviléges que donne la nécessité. La première c'est que, quoi que le Corps de l'Etat n'ait pas le droit d'aliener une de ses parties, en sorte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré, de se soumettre à un nouveau maître, cela n'empêche pas que l'Etat ne puisse abandonner légitimement une de ses parties, lors qu'il se verroit évidemment en danger de périr

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

S'il vouloit continuer à être uni avec elle.

42. Il est vrai que même dans ces circonstances, le Corps de l'Etat, ou le souverain, ne peut pas forceer directement une des ses Villes ou de ses Provinces à passer sous une autre Domination. Il peut seulement en retirer ses Troupes, ou l'abandonner. Mais elle demeure en droit de se défendre par elle-même, si elle le peut. De sorte que si la partie abandonnée n'est assez forte pour résister à l'ennemy, rien n'empêche qu'elle ne laufasse tête, et si elle peut réussir, qu'elle ne s'enigne en Corps d'Etat séparé. Ainsi le vainqueur ne devient légitime souverain de ce baïla, que par le consentement des habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

43. On peut dire, approprement parler que le Corps d'Etat, ou le souverain, n'aient point en ce cas là, la Partie dont il s'agit; il ne fait que renoncer à une Société dont les engagements finissent, en vertu de l'exception tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce seroit en vain que le Corps voudroit obstiner à conserver, ou à défendre cette Partie, puisqu'on le suppose hors d'Etat de se conserver et de se défendre lui-même. C'est donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit se consoler.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

44. 5<sup>e</sup>. Mais si tel est le droit du Corps par rapport à la Partie, la Partie a aussi dans les mêmes circonsances, le même droit à l'égard du Corps. Ainsi on ne sauroit raisonnablement blamer une Ville qui, après être défendue, autant qu'elle a pu, aime mieux se rendre à l'Ennemy que de se voir pillée et mise à feu et à Sang.

45. En effet, chacun a un droit naturel primitif de pourvoir à sa conservation par tous les moyens imaginables, & c'est principalement pour en venir à bout d'une manière plus sûre, que les hommes ont formé des Sociétés. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de secourir et de protéger quelques uns de ses Citoyens, ceux cy alors se trouvent dégagés de — l'obligation ou il estoient en vers lui et il rentrent dans leur droit primitif de se pourvoire à eux mêmes indépendamment de l'Etat, et de la manière qu'ils jugent la plus convenable. Ainsi les choses se trouvent dans l'égalité de part et d'autre et le sentiment de Grotius qui veut établir le contraire, et qui refuse au Corps de l'Etat à l'égard de la Partie, le Droit qu'il accorde à la Partie, à l'égard du Corps ne sauroit se soutenir.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

46. Finissons ce Chapitre par deux Remarques ; la première, c'est que la maxime que quelques Politiques pressent si fort, que les Biens réunis à la Couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie qu'aux termes et dans l'étendue des Principes que nous avons établi. Ce que ces mêmes Politiques ajoutent, — qu'une alienation suivie d'une possession paisible, pendant le plus long espace de Tems, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours redemander ce qui a appartenu à la Couronne et le reprendre de vive force, à la première occasion, est tout à fait insoutenables.

La seconde remarque c'est que puisqu'il n'est pas permis à un Roy, BIBLIOTHEQUE  
DE GENEVE indépendamment de la volonté du Peuple ou de ses Représentans, d'aliéner le Royaume, ou une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelq; autre Prince ; car c'est là tout évidemment une espèce d'alienation.

Fin  
de la Sixième Partie —

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHEQUE

DE LA

Bibliothèque  
de Genève

Ms  
Cours univ

43

BURLAMAQUI

DROIT  
NATUREL

6

MOTIF  
DE GEN

OT-PO  
DEGE

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

colorchecker CLASSIC



doc<sup>®</sup>  
SYSTEMS

